

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 024 du 21 mai 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : BAIL DE LOCATION DE LOGEMENT

Le Maire,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints au Maire et notamment à Monsieur Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, sur la période du 6 mai au 23 juin 2019 inclus,

Vu la vacance de l'appartement de type 1, de 27 m², n°21 situé dans l'immeuble « La Traversière » à Tignes (73320),

Considérant que cet appartement fait partie du domaine privé de la commune et qu'il est destiné à une collocation,

Considérant qu'un bail de location de logement doit être établi pour chaque occupant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le bail de location à usage d'habitation principale pour l'appartement de type 1, de 27 m², n°3 situé dans l'immeuble « La Traversière » à Tignes (73320),

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 311,80 euros et les charges à 50,00 euros (provision initiale),

ARTICLE 3 : Le dépôt de garantie est fixé à 311,80 euros.

ARTICLE 4 : Une révision du loyer interviendra chaque année au 1^{er} janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre,

ARTICLE 5 : Le bail de location fixe en détail les droits et obligations des parties. Il est établi pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019,

ARTICLE 6 : De dire que les factures d'électricité émises par la régie électrique seront refacturées à l'occupant, par la commune de Tignes en fonction de la période d'occupation,

ARTICLE 7 : Dit que les recettes sont prévues au budget principal de la commune, imputation chapitre 75, compte 752 (loyer), chapitre 75, compte 758 (charges) et au chapitre 16, compte 165 (dépôt de garantie).

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....23 mai 2019.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 21 mai 2019

Pour le Maire, absent,
Par délégation,
Le 3^{ème} adjoint,

Franck MALESCOUR

